

CHARTRE FOURNISSEURS

RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE ET ENVIRONNEMENTALE, ANTI-CORRUPTION

Préambule :

La présente charte a vocation à s'appliquer dans tout rapport contractuel, de qualification ou de référencement entre le Groupe SNCF ou l'une de ses sociétés affiliées et le Fournisseur et toute société affiliée du fournisseur. Le respect des principes énoncés dans cette charte constitue un critère essentiel de sélection par le Groupe SNCF de ses fournisseurs.

Définitions :

Il faut entendre par

- Affilié : (i) le ou les entité(s) contrôlée(s) par le fournisseur, (ii) le ou les entités qui contrôle(nt) le fournisseur, (iii) le ou les entités qui sont contrôlées par la ou les mêmes entités que celle (s) qui contrôle (nt) le fournisseur.
- Fournisseur toute personne morale ou physique qui fournirait une marchandise et /ou réaliserait une prestation quelle qu'en soit la nature pour le compte ou au bénéfice de SNCF.
- Groupe SNCF : le Groupe Public Ferroviaire et les filiales des établissements du Groupe. Au sens du présent engagement, une entité doit être considérée comme en contrôlant une autre selon la définition donnée par l'article L. 233-3 du code de commerce.

1. INTRODUCTION

La responsabilité d'entreprise du Groupe SNCF s'exprime dans les relations qu'il entretient avec l'ensemble des acteurs qu'il s'agisse de clients, des fournisseurs ou des collaborateurs.

2. OBJET

La signature de la présente charte par les fournisseurs du Groupe SNCF est un outil clé de la mise en œuvre de la responsabilité d'entreprise du Groupe SNCF.

Ainsi, le Fournisseur adhère à la présente charte et s'engage à travailler dans le respect des principes énoncés ci-dessous.

3. DECLARATIONS ET GARANTIES

3.1. ETHIQUE

Le Fournisseur reconnaît avoir pris connaissance et adhérer aux engagements du Groupe SNCF en matière d'éthique, de déontologie professionnelle, de conformité et de développement durable, tels qu'ils sont notamment reproduits dans le guide éthique du Groupe SNCF et les recommandations du Comité d'Éthique Groupe SNCF en matière de prévention de la corruption, ces documents étant consultables sur <http://www.sncf.com/fr/portrait-du-groupe/principes-ethiques>.

3.2. RESPECT DES NORMES INTERNATIONALES ET NATIONALES

Le Fournisseur déclare et garantit à SNCF, respecter les normes internationales et nationales relatives :

- a) aux droits fondamentaux de la personne humaine, en particulier l'interdiction de recourir au travail des enfants âgés de moins de 15 ans ainsi qu'à toute forme de travail servile, forcé ou obligatoire ;

- b) aux embargos, trafics d'armes, trafics de produits stupéfiants et au terrorisme ;
- c) aux échanges commerciaux, licence d'importation et d'exportation et aux douanes ;
- d) à la santé et à la sécurité des personnels et des tiers ;
- e) au travail, à l'immigration et à l'interdiction du travail clandestin ;
- f) à la protection de l'environnement ;
- g) aux infractions économiques et notamment la corruption, la prise illégale d'intérêts, la concussion, le détournement de fonds publics, le délit de favoritisme, la fraude, le trafic d'influence (ou infraction équivalente dans le droit applicable) l'escroquerie, l'abus de confiance, l'abus des biens ou du crédit d'une société commerciale, la contrefaçon, le faux et usage de faux et toutes infractions connexes ;
- h) à la lutte contre le blanchiment d'argent ;
- i) au droit de la concurrence ;
- j) à la non-discrimination : absence de distinction entre les personnes en fonction de leur origine sociale ou ethnique, sexe, âge, convictions religieuses, handicap ...

Si la législation, ou les règles locales imposent des normes éthiques plus exigeantes, ce sont ces normes plus exigeantes qui s'appliquent. Dans le cas inverse, les normes éthiques contenues dans le présent document s'appliquent.

3.3. RESPECT DU PERSONNEL DES FOURNISSEURS

- Le fournisseur s'interdit d'avoir recours, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, notamment pour l'exécution de la prestation, à des personnes âgées de moins de 15 ans révolu.
- Dans le cas où le fournisseur emploierait ou plus généralement aurait recours, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit à des personnes dont l'âge serait compris entre 15 ans révolu et 18 ans, il devra se conformer strictement à la loi du lieu d'exécution de la prestation de même qu'aux conventions internationales qui régissent notamment l'apprentissage et la durée du travail des personnes dont l'âge est compris entre 15 et 18 ans.

3.4. DEVOIR D'INFORMATION ET D'ALERTE

- Le Fournisseur s'engage à déclarer systématiquement les condamnations civiles pénales ou administratives, dont il a connaissance, prononcées à l'encontre de ses mandataires sociaux et préposés, depuis moins de cinq ans dès lors qu'il est fournisseur du Groupe SNCF, pour des faits de corruption, blanchiment d'argent et autres infractions financières tels que prévus au paragraphe 3-2 (g) des présentes. L'information sera transmise par le fournisseur par voie postale ou électronique à son contact achat.
- Il faut entendre par condamnation toute décision juridictionnelle ou d'une autorité administrative devenue définitive qui prononce la condamnation d'un Fournisseur, de ses préposés et mandataire sociaux ainsi que toute forme de transaction induisant une reconnaissance de culpabilité ou de commission des faits.
- Le Fournisseur déclare et garantit que lui-même et à sa connaissance ses préposés et mandataires sociaux ne font pas l'objet d'investigations, de poursuites ou d'une procédure au titre du non-respect des normes visées à l'article 1 ci-dessus et s'engage à informer sans délai le Groupe SNCF pour le cas où de telles investigations, poursuites ou procédures auraient lieu, tout au long de sa relation avec le Groupe SNCF.

3.5. SENSIBILISATION

Le fournisseur déclare et garantit avoir mis en place une ou des actions pour prévenir les risques de corruption (formation du personnel; recommandations en matière de transactions « sensibles » relatives aux cadeaux ou voyages par exemple; remontée des cas éthiques).

3.6. CONFLITS D'INTERETS

Le fournisseur s'engage à informer SNCF de tout risque éventuel de conflit d'intérêt dont il pourrait avoir connaissance dans le processus achat, notamment en cas de lien entre fournisseur et toutes personnes physiques ou morales impliquées dans le processus achat.

4. ENGAGEMENTS DU FOURNISSEUR A L'EGARD DE SES SOUS-TRAITANTS ET FOURNISSEURS

Le Fournisseur s'engage à respecter les normes énumérées à l'article 3.2 respect des normes ci-dessus et s'oblige à répercuter celles-ci auprès de ses fournisseurs, sous-traitants, mandataires et agents commerciaux, concessionnaires et affiliés, cet engagement de répercussion s'analysant en une obligation de résultat.

5. ENGAGEMENT ANTI-CORRUPTION

Dans le cadre de l'exécution de l'ensemble des contrats qui lient le fournisseur au Groupe SNCF, le Fournisseur s'engage notamment, tant pour lui-même que pour ses préposés et mandataires sociaux à ne pas :

- a) payer, promettre de payer ou autoriser le paiement, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, dans l'intérêt du Groupe SNCF, de toute somme d'argent, en ce compris des paiements de facilitation ou offrir, promettre d'offrir ou autoriser le don de toute chose de valeur à une personne physique ou morale dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de services public, ou investie d'un mandat électif public, un parti politique, ou un représentant d'une organisation internationale publique dans le but d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir une acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;
- b) payer, promettre de payer ou autoriser le paiement, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, dans l'intérêt du Groupe SNCF, de toute somme d'argent, en ce compris des paiements de facilitation ou offrir, promettre d'offrir ou autoriser le don de toute chose de valeur à une personne physique ou morale exerce une activité dans le secteur privé dans le but que cette personne accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de son activité ou de sa fonction ou facilité par son activité ou sa fonction, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.
- c) Le Groupe SNCF s'engage de la même façon à ne pas participer, en connaissance de cause, directement ou indirectement à des activités de blanchiment d'argent.

6. ECHANGES D'INFORMATION

Le Fournisseur et le Groupe SNCF s'engagent, dans le cadre de leurs relations réciproques, à s'informer mutuellement par écrit et dans les meilleurs délais dans les cas où il en a connaissance, un mandataire social ou un préposé du fournisseur ou du Groupe SNCF ferait l'objet d'une condamnation pénale pour des faits de corruption, blanchiment d'argent ou autres infractions à caractère financier telles que prévues à l'article 3.2 g).

7. AUDITS ET CONTROLES

- Le Groupe SNCF se réserve le droit de solliciter du Fournisseur qu'il rapporte la preuve qu'il se conforme et se conformera aux prescriptions de l'article « déclarations et garanties » ci-dessus.
- A cet effet, le Groupe SNCF pourra procéder ou faire procéder à des audits du Fournisseur dans le respect du secret des affaires
- Le Fournisseur s'engage à fournir au Groupe SNCF et/ou à ses conseils tous documents permettant au Groupe SNCF d'exercer son contrôle

8. DEFAILLANCE - RESILIATION

En cas de : - inexactitude des déclarations figurant à l'article 3 ci-dessus ou :
- violation dûment établie des engagements souscrits aux articles « Respect des normes » et de tous les articles de 4 à 7,

Le Fournisseur et le Groupe SNCF se rapprocheront afin de rechercher ensemble les moyens de mettre un terme à la défaillance, notamment au moyen de la mise en œuvre par le Fournisseur d'un plan d'action jugé acceptable par le Groupe SNCF et ses conseils.

Si dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de la notification par le Groupe SNCF au Fournisseur d'une défaillance sur un de ses contrats, aucune solution acceptable par le Groupe SNCF ne pouvait être trouvée, la partie non défaillante pourra se prévaloir de la résiliation dudit contrat de plein droit aux torts exclusifs du Fournisseur, dans les termes et conditions prévus par l'article résiliation dudit contrat.